

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 6833 du 21 avril 2011

A. 199.691/XI-17.921

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Ch. NTAMPAKA, avocat,
rue de Wynants 23
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 29 mars 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 56.654 du 24 février 2011 (n° de rôle 60.536/I^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 25 février 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 avril 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 6 de la Convention européenne, des articles 26 et 27 de la Directive européenne 2005/85/EG du 01.12.2005 sur les normes minimales concernant la procédure dans les Etats membres pour l'octroi et le retrait du statut de réfugié, de l'article 1^{er} A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/4 § 1 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers »; qu'il soutient que l'arrêt rendu n'est pas motivé et contient une contradiction non seulement avec des dispositions légales impératives mais également avec une décision de l'assemblée générale du Conseil du contentieux du 24 juin 2010 (RVV 45.397); qu'il fait à cet égard valoir que « la décision attaquée » se fonde sur le principe du pays de la « résidence habituelle » en l'occurrence le XXXXX, qui, selon le Conseil, lui a reconnu la qualité de réfugié, non contestée, et dans lequel le requérant peut retourner, alors que les articles 26 et 27 de la directive 2005/85/EG n'ont pas été transposés en droit belge pour permettre au Conseil d'examiner la requête sur base du critère « premier pays d'asile » ou « pays tiers sûr » retenus dans cette directive; qu'il soutient encore que l'examen du recours aurait dû se baser sur les craintes dans son pays d'origine, établies et non contestées et non sur les craintes dans le pays tiers ou le pays de résidence habituelle et que cette vision est défendue par la doctrine; qu'il ajoute que le Conseil a, en application de l'article 48/4 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, écarté sans raison la nationalité du requérant pourtant établie à suffisance et examiné la demande sur la base des critères applicables aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides et que rien dans la législation belge ne permet d'écarter une demande d'asile au motif que la personne a été reconnue dans un autre pays; qu'il fait encore valoir, à titre subsidiaire, qu'à supposer que le critère du pays de résidence habituelle soit applicable en l'espèce, l'arrêt de l'AG du Conseil a précisé que quatre critères cumulatifs doivent être respectés; qu'il soutient encore qu'en considérant qu'il ne lui revient pas « de se prononcer in abstracto sur le point » de savoir si le XXXXX, pays de résidence, réserverait aux réfugiés des conditions d'existence conformes aux obligations internationales, le Conseil refuse d'examiner le premier critère d'une

réelle opportunité d'installation et le troisième critère de l'absence de persécution dans le pays de résidence;

Considérant que le requérant n'a pas invoqué, devant le Conseil du contentieux des étrangers, la violation de l'article 6 de la Convention européenne, ni celle des articles 26 et 27 de la Directive européenne 2005/85/EG du 1^{er} décembre 2005 sur les normes minimales concernant la procédure dans les Etats membres pour l'octroi et le retrait du statut de réfugié; qu'en tant qu'il les invoque pour la première fois devant le Conseil d'Etat, le moyen est manifestement irrecevable; qu'il en est de même en ce qu'il soutient que l'arrêt attaqué est en contradiction avec une décision de l'assemblée générale du Conseil du contentieux des étrangers, seule la contravention à la loi ou une violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, pouvant valablement fonder un moyen de cassation; que contrairement encore à ce que soutient le requérant, le Conseil n'a pas écarté la nationalité du requérant, en application de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980; qu'il a par contre considéré que s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre Etat, cette reconnaissance imposait à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève, que partant, « il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide » et que « en principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examinée par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par un autre Etat », ce que le requérant ne conteste pas; qu'enfin, si le Conseil du contentieux ne s'est pas prononcé *in abstracto* sur la question de savoir si le XXXXX ne réserverait pas aux réfugiés des conditions d'existence conformes à ses obligations internationales, il n'en a pas moins examiné cette question, estimant qu'« il ne ressort ni des déclarations et écrits des parties, ni d'aucune pièce du dossier que, de manière générale, le traitement réservé aux réfugiés XXXXX équivaldrait à une persécution ou à une atteinte grave, ni que le requérant aurait, du fait de circonstances individuelles propres, des raisons de craindre d'être persécuté dans ce pays ou encore qu'il y aurait un risque réel d'atteinte grave »; que contrairement à ce que fait valoir le requérant, le Conseil n'a donc pas refusé de se prononcer sur les conditions de respect des engagements internationaux du XXXXX par rapport à la protection des réfugiés; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un avril deux mille onze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK